

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 670 rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis. relative à la concession provisoire a titre onéreux faite à M. Abdourahman Banabila d'une parcelle de terrain à Djibouti

n° 670

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mai 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret sus Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 1er novembre 1941 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 73

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la propriété foncière à sa séance du 6 mars 1946: Sur la proposition du chef du Service des domaines

Le Conseil privé entendu «à sa séance du 8 mai 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération «du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1945 relative à la concession provisoire a titre onéreux faite à M. Abdourahman Banabila d'une parcelle de terrain de 300 mètres carrés attenante au lot n° 73 bis immatriculé à son nom au Livre foncier de la colonie sous le n° 217. Art. 2. —Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie

J. CHALVET.